**Projet de loi portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant**

1. **la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat ;**
2. **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat ;**
3. **la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat**
4. **la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat,**
5. **la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**
6. **la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l’Etat peut se faire changer d’administration ;**

**et portant création d’un commissariat du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire ;**

**2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat ; et**

**3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spéciale transitoire pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

**Résumé**

Le projet de loi vise la création d’un troisième poste de commissaire du Gouvernement adjoint auprès du commissariat du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire. De plus, le commissariat du Gouvernement est doté de son propre cadre personnel afin de ne plus dépendre d’agents détachés d’autres administrations.

En outre, des adaptations ponctuelles sont faits à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat et à la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spéciale transitoire pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Le projet de loi prévoit que les articles qui concernent ces adaptations ponctuelles produisent leurs effets rétroactivement au 1er août 2018.